



Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais

Procédure de révision - Approbation du SCoT du Dijonnais

**Avis formulés par les personnes publiques associées (PPA)
sur le projet de SCoT arrêté le 28 novembre 2018
Réponses et modifications apportées au dossier**

Annexe 1 à la délibération d'approbation

1. PPA N'AYANT PAS FORMULÉ D'AVIS => AVIS FAVORABLE TACITE

- **Chambre de commerce et de l'industrie de Côte d'Or**
- **Chambre de métiers et de l'artisanat de Côte d'Or**
- **Communauté de communes de la Plaine dijonnaise**
- **Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté**
- **PETR Val de Saône Vingeanne en charge du SCoT Val de Saône Vingeanne**
- **PETR Seine-et-Tilles en charge du SCoT du Pays Seine-et-Tilles**
- **PETR du Pays de l'Auxois Morvan en charge du SCoT du Pays de l'Auxois Morvan**

2. PPA AYANT FORMULÉ UN AVIS FAVORABLE SANS OBSERVATION HORS DELAI LEGAL

- **Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - séance du 28 mars – avis reçu le 11 avril 2019**
- **Syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin – délibération en date du 11 mars 2019 reçue le 15 mars**

3. PPA AYANT FORMULÉ UN AVIS FAVORABLE SANS OBSERVATION

- **Dijon Métropole – délibération en date du 7 février 2019 reçue le 11 février**

4. PPA AYANT FORMULÉ UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES OU OBSERVATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES NORGE ET TILLE

Séance du 4 mars 2019 – Délibération réceptionnée le 6 mars 2019

Observations	Analyse et réponses apportées
<p>1 - Le niveau de densification des polarités semble au conseil communautaire excessif et inadapté aux caractéristiques du territoire.</p>	<p>1 - La densification ou intensité urbaine est un levier indispensable pour lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation des espaces agricoles. A cet effet, le DOO préconise un urbanisme vertueux privilégiant la production de logements au sein des tissus urbains existants plutôt qu'en extension. A défaut, les extensions urbaines qui ne peuvent être qu'en continuité du bâti, sont maîtrisées par des objectifs chiffrés de densité, différenciés selon le niveau de polarité. L'objectif est aussi de rompre avec le "tout pavillonnaire" qui ne permet pas de construire un réel parcours résidentiel des ménages sur le territoire et de favoriser des formes urbaines adaptées à tous les niveaux de vie et à tous les âges. De plus les densités proposées ont été appréciées au regard des caractéristiques du territoire - espace métropolitain, espace périurbain et espace rural - permettant aux communes et polarités de conserver leur identité. Par rapport au SCoT approuvé le 4 novembre 2010, les densités ont été affinées au regard du bilan réalisé sur la période 2010-2015. La définition de la densité brute a également été revue, excluant désormais les espaces et équipements publics. La règle est ainsi plus souple, la densité moins forte. Rappelons également que ces objectifs qui sont à transcrire en compatibilité, sont des moyennes qui s'appliquent à l'échelle de toutes les futures zones d'urbanisation d'une commune et non à l'échelle de chaque opération, répondant ainsi à la demande de la Communauté de communes exprimée par courrier en date du 7 mai 2018 dans le cadre de la phase PADD. Sans oublier que ce sujet a fait l'objet de plusieurs ateliers de travail en phase PADD comme en phase DOO.</p>
<p>2 - Le conseil communautaire rappelle ses inquiétudes quant à la ressource en eau encore aujourd'hui disponible.</p>	<p>2 - Le DOO préconise des orientations et prescriptions en faveur de la protection de la ressource en eau et en vue de prévenir les problématiques de raréfaction. L'accueil de nouvelles populations et nouvelles activités sur le territoire va en effet impacter les services d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées. Toutefois, la répartition démographique envisagée et les objectifs renforcés de densité évoqués préalablement, par polarité et par EPCI, permettront de répondre au défi de la gestion optimisée de la ressource en eau. C'est aussi la raison pour laquelle les objectifs démographiques projetés pour le territoire de la Communauté de communes Norge et Tille sont inférieures aux niveaux de croissance constatés actuellement.</p>

<p>3 - Les espaces de développement économique devraient être définis par EPCI et non par commune dans la mesure où cette compétence est intercommunale.</p>	<p>3 - Le SCoT doit traduire un développement spatialement cohérent, qu'il s'agisse du développement urbain résidentiel, comme du développement économique, tout en prenant en compte les projets récemment engagés et/ou inscrit dans les documents d'urbanisme récemment élaborés/révisés mais aussi les projets futurs des élus à l'horizon de la période du SCoT.</p> <p>Le DOO aurait pu se contenter d'"allouer" à chaque EPCI un nombre total d'hectares à vocation économique, tout en justifiant de ce besoin, au regard des capacités actuelles et de la nécessaire constitution d'une offre lisible et adaptée aux attentes des entreprises. Chose, du reste, faite. Mais pour des raisons d'efficacité de l'aménagement économique, de non concurrence entre les espaces d'activités, d'optimisation des terres agricoles et naturelles et de gestion de la ressource en eau, le développement économique a été ciblé en toute transparence avec les élus représentant les trois EPCI membres dont ceux de la Communauté de communes Norge et Tille.</p> <p>Par ailleurs, rien n'interdit à la Communauté de communes de requalifier ses espaces d'activités existants, ce qui ne générera pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles et naturelles. Au contraire, cette action prescrite dans le DOO, aura pour conséquence d'améliorer les espaces d'activités existants du territoire et d'augmenter éventuellement le nombre d'entreprises et d'emplois accueillis.</p>
--	---

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR

Séance du 4 février 2019 – Délibération réceptionnée le 21 février 2019

Observations	Analyse et réponses apportées
<p><u>1- Infrastructures, mobilité</u> Préciser le transfert de la compétence transports à la Région Bourgogne-Franche-Comté, depuis le 1^{er} janvier 2017 concernant les transports interurbains et les transports à la demande et depuis le 1^{er} septembre 2017 pour les transports scolaires.</p> <p><u>2 - Itinéraires cyclables</u> La mise en service de la section de véloroute le long du canal de Bourgogne entre Bretenière et Saint-Jean-de-Losne est fixé à 2021.</p> <p><u>3 - Aménagement numérique du territoire</u> S'il est bien fait référence au schéma régional départemental d'aménagement numérique du territoire (SDANT) dans le tome 2 du rapport de présentation, il conviendrait également de le rappeler dans le PADD.</p>	<p><u>1 - Infrastructures, mobilité</u> Les pages 196 du tome 1, 35 du PADD et 54 du DOO ont été modifiées en ce sens.</p> <p><u>2 - Itinéraires cyclables</u> La page 201 du tome 1 du rapport de présentation a été ainsi complétée.</p> <p><u>3 - Aménagement numérique du territoire</u> Le PADD a été complété en ce sens. PADD p37</p>

4 - Loisirs, sports de nature, tourisme

4.1 - Itinéraires de randonnées

Il convient de rappeler dans le DOO qu'une partie du réseau d'itinéraires de promenades et de randonnées pédestres ou VTT présents sur le territoire du SCoT du Dijonnais est inscrite au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) et d'inciter les territoires qui ne l'ont pas encore fait à intégrer leurs sentiers et chemins ruraux au PDIPR afin de mieux les protéger.

4.2 - Hébergement de plein air

Pour ce qui concerne l'hébergement de plein air, intégrer l'accueil des campings-cars à l'objectif 3 du DOO *Favoriser le développement de l'offre d'hébergement et diversifier les pratiques pour tous types de tourisme*

4.3 - Anciennes décharges

Intégrer à l'orientation 5 du DOO *Anticiper les risques pour assurer un cadre de vie tranquille aux populations*, une prescription relative à l'obligation pour les documents d'urbanisme locaux de localiser les anciennes décharges réhabilitées ou non.

5 - Environnement, agriculture

5.1 - Milieux naturels

Inscrire à l'objectif 1 du DOO *Protéger les réservoirs de biodiversité*, dans la liste des réservoirs majeurs, l'espace naturel sensible (ENS), ainsi que sur la carte page 32.

5.2 - Forêts et énergie

Rajouter une prescription à l'objectif 2 du DOO *Valoriser l'ensemble des fonctions des forêts et des bois*, demandant de tenir compte des changements climatiques lors du renouvellement des peuplements.

6 - Agriculture

6.1 - Aménagement foncier

Dans l'objectif 3 *Préserver l'espace agricole*, le DOO donne la possibilité aux collectivités de s'engager dans des opérations de remembrement du parcellaire agricole. Or le terme remembrement n'existe plus et le Département est seul compétent pour mettre en œuvre

4 - Loisirs, sports de nature, tourisme

4.1 - Itinéraires de randonnées

Cette précision a été apportée dans le DOO en tant que recommandation en page 80 et rédigée comme suit :

Le SCoT invite les collectivités membres à :

- protéger leurs sentiers et chemins ruraux en les inscrivant au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) qui en couvre déjà une grande partie sur le territoire du SCoT du Dijonnais. **DOO p80**

4.2 - Hébergement de plein air

L'objectif 3 a été complété en ce sens. **DOO p102**

"Identifier les sites permettant d'accueillir des campings et des camping-cars dans le cadre d'une gestion des risques, paysagère et environnementale appropriée et de qualité."

4.3 - Anciennes décharges

Le DOO a été complété en ce sens. **DOO p84**

"Localiser les anciennes décharges réhabilitées ou non, ainsi que les sites dont la qualité des sols peut être altérée par la présence de certaines activités."

5 - Environnement, agriculture

5.1 - Milieux naturels

La liste des outils de protection de portée réglementaire a été complétée en ce sens, sachant qu'elle n'est pas exhaustive en ne donnant que quelques exemples. La carte a également été précisée. **DOO pages 23 et 32 et Atlas cartographique carte 2**

5.2 - Forêts et énergie

Le DOO a été complété en ce sens. **DOO p106**

"Tenir compte de la durabilité de la ressource et de ses essences dans le cadre de la lutte contre le changement climatique notamment lors du renouvellement des peuplements."

6 - Agriculture

6.1 - Aménagement foncier

La rédaction a été retravaillée pour prendre en compte cette observation. **DOO p43**

"Les collectivités peuvent si elles le souhaitent s'engager dans des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de manière à prendre en compte le bon fonctionnement des exploitations et leur développement, mais aussi dans un souci de

<p>un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).</p> <p><u>6.2 - Développement des filières locales en restauration hors domicile</u> Il est précisé qu'un projet est en cours permettant la production de légumes à destination des repas des collégiens et résidents dans le secteur médico-social, sur du foncier acheté par le Département (activité de maraîchage sur 15 ha, espace test de pépinière d'entreprises sur 2 ha, espace d'expérimentation et de suivi de micro-maraîchage sur 1 ha). Une plateforme "Agrilocal" a également été mise en place pour permettre un achat simple, rapide, juridiquement sécurisé, aux établissements de restauration collective.</p>	<p>renforcement de la fonctionnalité des corridors écologiques en lien avec le Département."</p> <p><u>6.2 - Développement des filières locales en restauration hors domicile</u> Le tome 1 du rapport de présentation a été complété en sa page 146 . "Le Conseil départemental de Côte d'Or promeut également la production locale dans la restauration collective et a à cet effet financé la plateforme "Agrilocal" pour permettre un achat simple, rapide, juridiquement sécurisé, aux établissements de restauration collective."</p>
--	--

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA COTE D'OR

Avis réceptionné le 6 mars 2019

Observations	Analyse et réponses apportées
<p><u>1- Consommation d'espaces à vocation d'activités économiques</u> Réaffirme sa posture extrêmement réservée sur le développement économique envisagé sur la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise pour les raisons suivantes : localisation, consommation d'espaces, risques d'inondation.</p>	<p><u>1- Consommation d'espaces à vocation d'activités économiques</u> La stratégie de développement économique porté par les élus du territoire s'accompagne d'un objectif de création de près de 1 600 emplois supplémentaires par an en moyenne afin de s'inscrire dans le champ concurrentiel des territoires métropolitains. Par ailleurs, l'offre économique de proximité est aussi un élément important. Le développement ainsi proposé dans le SCoT traduit la volonté des élus d'une part, de rapprocher les lieux de travail des lieux de vie afin de réduire les temps de déplacements des personnes et les émissions de gaz à effet de serre et d'autre part, de répondre aux demandes et parcours résidentiels des entreprises. Si la priorité est de favoriser le développement économique au sein du tissu urbain et des espaces économiques existants, force est de constater que la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise dispose de très faibles potentialités foncières. C'est la raison pour laquelle une enveloppe maximale de 45 hectares lui a été octroyée. En outre, le SCoT diminue de 13 hectares l'allocation foncière dédiée à l'économie initialement envisagée dans les documents d'urbanisme des communes membres de la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise. Enfin, en sus de l'obligation de réaliser 75 % de la commercialisation des nouveaux espaces économiques de la phase 1, avant d'ouvrir à l'urbanisation la phase 2, le DOO subordonne l'optimisation du foncier économique à des aménagements spécifiques et qualitatifs (page 97 – 3.3).</p>

<p><u>2 - Carrières alluvionnaires</u> Demande à ce qu'en fin d'exploitation, les parcelles liées aux carrières alluvionnaires soient restituées à l'agriculture en veillant à ce que la valeur agronomique initiale du sol soit retrouvée.</p>	<p><u>2 - Carrières alluvionnaires</u> Les anciennes gravières situées sur le territoire de la plaine dijonnaise et reconverties en plans d'eau constituent un secteur de zones humides favorables à la biodiversité et s'inscrivent dans la trame verte et bleue qu'il convient de préserver. Toutefois, rien ne s'oppose au remblaiement des gravières en fin d'exploitation par des matériaux inertes pour restituer ces terrains à l'agriculture à la condition que leur impact potentiel sur l'environnement, la valeur agronomique des sols et les ressources en eau soient bien évalués. Le DOO a été complété en ce sens par une recommandation DOO p107, étant lui-même soumis au schéma régional des carrières en cours d'élaboration. "Favoriser, autant que possible, la restitution à l'agriculture des carrières alluvionnaires en fin d'exploitation."</p>
--	--

ETAT

Avis réceptionné le 6 mars 2019

Observations	Analyse et réponses apportées
<p>Thématique de la consommation d'espace, du développement économique et résidentiel</p> <p><u>1 - Le SCoT ne démontre pas assez les objectifs de modération de consommation de l'espace</u> Il semble que cette inflexion importante (inversion des tendances observées, l'activité économique devient plus consommatrice que l'activité résidentielle) devrait être mieux expliquée dans le rapport de présentation, par exemple en indiquant qu'un certain nombre de projets en cours, sont comptabilisés sur 2020-2040 alors qu'ils ont été engagés plus tôt. Elle est principalement due aux projets situés sur Dijon Métropole qui passe d'un rythme de consommation économique de 9 ha/an à 18 ha/an dans le nouveau SCoT. Il conviendrait donc de lister précisément ce que recouvrent ces chiffres, et aussi d'harmoniser les prévisions entre SCoT et PLUi-HD, qui ont été élaborés de manière concomitante. Ainsi, il subsiste des interrogations sur le devenir de la zone Europa, déclarée abandonnée dans le SCoT mais classée en AU pour 34 ha dans le PLUi-HD. De même, le PLUi-HD prévoit 366 ha de terrains à vocation économique à urbaniser entre 2020 et 2030, contre 350 pour le SCoT entre 2020 et 2040.</p>	<p>Thématique de la consommation d'espace, du développement économique et résidentiel</p> <p><u>1 - Le SCoT ne démontre pas assez les objectifs de modération de consommation de l'espace</u> L'analyse et la justification de la consommation foncière est explicitée dans le tome 2 du rapport de présentation pages 67 à 84 et pages 82 à 84 pour ce qui relève plus particulièrement du développement économique. L'état d'avancement de certains projets et la stratégie de développement économique portée par les élus et traduite dans le DOO (pages 92-95) seront complétés pour apporter de la lisibilité afin que la cohérence entre le SCoT du Dijonnais et le PLUi-HD de Dijon Métropole élaboré parallèlement puisse être appréciée sans ambiguïté. Même s'il n'appartient pas au SCoT, norme supérieure, de justifier des orientations du PLUi-HD. A l'inverse, il appartient au PLUi-HD de Dijon Métropole de démontrer qu'il est compatible avec le SCoT et que la zone Europa n'est pas une zone d'activité économique future. Enfin, les objectifs de modération de la consommation d'espace du SCoT portent uniquement sur les extensions urbaines, ce qui diffère du PLUi-HD qui comptabilise toute consommation d'espaces en extension ou dans l'enveloppe urbaine existante. Il appartiendra là encore au PLUi-HD d'apporter toutes les précisions nécessaires.</p>

<p><u>2 - La répartition de la consommation foncière pour le résidentiel n'est pas assez équilibrée entre les différents niveaux de polarité de l'armature urbaine</u></p>	<p><u>2 - La répartition de la consommation foncière pour le résidentiel n'est pas assez équilibrée entre les différents niveaux de polarité de l'armature urbaine</u></p>
<p>D'après le document d'orientation et d'objectifs (DOO) page 41, la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine prévue pour le résidentiel dans les 17 communes des 4 premiers niveaux de polarité est de 100 ha et de 180 ha pour les 46 communes du dernier niveau de polarité. Cette répartition semble aller à l'encontre des principes d'une utilisation économe de l'espace et d'une diminution des obligations de déplacements motorisés. En effet, les 4 premiers niveaux de polarité mieux desservis et équipés devraient disposer de la majorité de la consommation foncière autorisée dans le SCoT.</p>	<p>Il convient de regarder le chiffrage rapporté à la typologie d'appartenance des communes. Ainsi, chaque centralité de proximité a droit en moyenne à un peu plus de 4 hectares sur 20 ans alors que les communes affichées comme pôles bénéficient en moyenne de 6,5 hectares. Cela représente une inflexion notable et cela s'inscrit dans une logique de cohérence désireuse d'orienter les futurs aménagements dans les lieux les mieux pourvus en équipements, services et réseaux, dont ceux de transports et mobilités. En outre, la consommation foncière réclame aussi de reconnaître le caractère rural de certains espaces du territoire du SCoT, ce qui implique une consommation foncière qui soit politiquement et socialement acceptable.</p>
	<p>Enfin, le territoire du SCoT du Dijonnais a connu la création de 4 communes nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la commune nouvelle de Longeault-Pluvault en lieu et place des communes de Longeault et Pluvault à compter du 1^{er} janvier 2019 • la commune nouvelle de Tart en lieu et place des communes de Tart-l'Abbaye et Tart-le-Haut à compter du 1^{er} janvier 2019 • la commune nouvelle de Collonges-et-Premières en lieu et place des communes de Collonges-lès-Premières et Premières à compter du 28 février 2019 • la commune nouvelle de Neuilly-Crimolois en lieu et place des communes de Neuilly-lès-Dijon et Crimolois à compter du 28 février 2019 <p>Le dossier du projet de SCoT arrêté n'avait pas intégré ce changement, le territoire du SCoT passe donc de 63 communes à 59.</p> <p>Ainsi, les centralités de proximité qui concernent les 29 communes les plus rurales situées sur les territoires de la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise et de la Communauté de communes Norge et Tille sont à différencier des 13 communes situées en 2^{ème} couronne de l'espace métropolitain qui subissent une pression foncière métropolitaine plus importante et qui disposent de davantage de services de centralité.</p> <p>Ainsi il est alloué une enveloppe foncière de 85 hectares aux 29 centralités de proximité situées hors métropole, soit en moyenne 2,90 hectares par commune sur 20 ans. Tandis que les 13 centralités de proximité de la Métropole dijonnaise disposent de 95 hectares, soit 7,3 hectares par commune sur 20 ans.</p>
<p><u>3 - Les objectifs de production de logements abordables devraient être définies par EPCI et pas seulement par polarité</u></p>	<p><u>3 - Les objectifs de productions abordables devraient être définies par EPCI et pas seulement par polarité</u></p>
<p>Dans le DOO, les objectifs de production de logements abordables sont définis seulement par polarités alors que les objectifs de consommation foncière, de production en logements le sont à la fois par EPCI et par</p>	<p>Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard notamment de la mixité sociale. Il précise également les objectifs d'offre de nouveaux logements répartis, le cas échéant, entre les EPCI ou par commune. En cela le DOO du</p>

polarités. Il conviendra pour une meilleure mise en œuvre du SCoT que le DOO définisse aussi les objectifs de production de logements abordables par EPCI. Le document préconise également une diversification de l'offre en logements en typologie et à destination des différents publics sans toutefois fixer d'objectifs chiffrés. Le SCoT devra définir des objectifs chiffrés sur ce point.

Thématique de la croissance démographique

4 - L'articulation SCoT / PLUi-HD n'est pas assez précise concernant la croissance démographique

Le graphique page 28 du PADD montre une hausse de 15 600 habitants entre 2020 et 2030 à l'échelle du SCoT. Le PLUi-HD prévoit d'accueillir l'équivalent de 14 000 habitants sur la même période sur Dijon Métropole. Cette différence méritera d'être explicitée dans le rapport de présentation.

SCoT y répond. Mais le code de l'urbanisme n'impose pas au SCoT de fixer des objectifs chiffrés et notamment de logements abordables. C'est un exercice qui relève avant tout des PLH ou des PLUi-H. En fixant néanmoins des objectifs chiffrés de mixité par polarité, les élus témoignent de leur volonté à produire du logement pour tous et à faciliter ainsi les parcours résidentiels, dans un contexte empreint d'incertitudes quant aux capacités financières des collectivités et aux dispositifs mobilisables pour concourir à l'action sociale.

Thématique de la croissance démographique

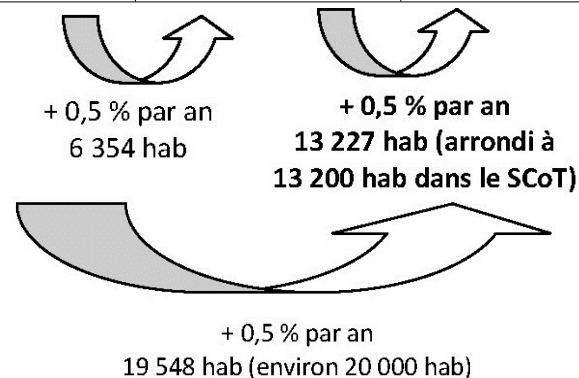
4 - L'articulation SCoT / PLUi-HD n'est pas assez précise concernant la croissance démographique

Comme évoqué précédemment, il n'appartient pas au SCoT, norme supérieure, de justifier des orientations du PLUi-HD. A l'inverse il appartient au PLUi-HD de Dijon Métropole de démontrer qu'il est compatible avec le SCoT du Dijonnais. En ce sens, le SCoT n'a pas à servir de prétexte pour demander au PLUi-HD des éléments de clarification.

Quoi qu'il en soit les objectifs démographiques sont cohérents. Le graphique page 28 du PADD relatif aux projections de population à horizon 2040 indique que le territoire du SCoT comptera 296 900 habitants en 2020 et 312 000 habitants en 2030 soit une augmentation de 15 600 habitants.

Le PLUi-HD a un objectif démographique de plus de 270 000 habitants à l'horizon 2030 soit une augmentation de près de 20 000 habitants par rapport au recensement 2015, le taux de croissance annuel envisagé entre 2020 et 2030 étant de 0,5 %.

	2015 <small>(donnée INSEE)</small>	2020	2030
Dijon Métropole	251 650 hab	258 004 hab	271 198 hab



	<p>Dijon Métropole accueillera bien 13 200 habitants supplémentaires sur la période 2020-2030 et non 14 000 comme il l'est laissé entendre.</p> <p>Une erreur s'est néanmoins glissée dans la justification des choix du tome 2 (page 52) qui sera rectifiée. Entre 2020-2030, Dijon Métropole, afin d'accueillir plus de 13 000 habitants (et non pas 20 000 habitants) produira plus de 15 000 logements dont une grande majorité en renouvellement urbain et par mobilisation de l'existant, puisque seuls 21 hectares de consommation foncière sont prévus. Entre 2030-2040, il est projeté un besoin de plus de 10 000 logements pour 19 500 habitants supplémentaires (et non pas 13 000 habitants), la taille des ménages devant augmenter au regard de la stratégie d'habitat affichée dans le PLUi-HD de Dijon Métropole qui vise à fidéliser les jeunes actifs et familles avec enfants.</p> <p>Pour ce qui concerne les 2 autres EPCI, plus la population est importante, plus l'accueil de population sera important, à contrario avec le même taux de croissance annuel sur une population plus faible, l'accueil de population sera plus faible. Il s'agit d'un pourcentage.</p> <p>En conclusion, entre 2020 et 2030, Dijon Métropole accueillera 13 200 habitants supplémentaires (taux de croissance 0,5 % / an en moyenne), la Plaine Dijonnaise, 1 000 habitants supplémentaires (taux de croissance 0,4 % / an en moyenne) et Norge et Tille, 1 400 habitants supplémentaires (taux de croissance 0,8 % / an en moyenne).</p> <p>Pour clarifier les objectifs démographiques, l'explication des choix qui figure au tome 2 du rapport de présentation, a été complétée par la répartition de la croissance démographique entre les trois intercommunalités membres du SCoT sur la période 2020-2030 et 2030-2040. Tome 2 p46</p>
<p>Thématique des enveloppes et des centralités urbaines</p> <p><u>5 - Les rôles du SCoT et des documents d'urbanisme locaux ne sont pas assez clairs concernant la détermination des enveloppes et centralités urbaines</u></p> <p>Le SCoT contient une délimitation des enveloppes urbaines et une définition des centralités urbaines alors que le DOO demande aux documents d'urbanisme de les délimiter. L'article L.142-1 du code de l'urbanisme indique que le DOO est opposable aux documents d'urbanisme dans une relation de compatibilité. Il sera donc nécessaire de préciser dans le DOO qu'il appartient aux autours des documents d'urbanisme de définir de façon plus précise l'enveloppe urbaine et les</p>	<p>Thématique des enveloppes et des centralités urbaines</p> <p><u>5 - Les rôles du SCoT et des documents d'urbanisme locaux ne sont pas assez clairs concernant la détermination des enveloppes et centralités urbaines</u></p> <p>Il a été précisé dans le DOO qu'il appartient aux auteurs des documents d'urbanisme locaux de délimiter de façon précise l'enveloppe urbaine et les centralités urbaines à partir de celles définies dans le SCoT. A cet effet, le rapport de présentation a été complété d'une note méthodologique précisant la manière dont le SCoT à identifier les enveloppes urbaines et la cartographie a été clarifiée. DOO p38, Tome 2 p81 et Atlas cartographique carte 13</p>

centralités urbaines à partir de celles définies dans le SCoT. Il faudra aussi définir quelques critères dans le DOO permettant de délimiter les enveloppes et centralités urbaines de façon homogène dans l'ensemble des documents d'urbanisme.

Thématique de l'environnement

6 - Le SCoT n'insiste pas assez sur la forte dépendance au captage de Poncey-les-Athée

La disponibilité de la ressource en eau repose notamment en période d'étiage sur la forte mobilisation du captage de Poncey-les-Athée. Cette dépendance marquée n'est pas assez soulignée et le rapport de présentation devra expliquer pourquoi ce scénario a été retenu. Il pourra, par exemple, expliciter les actions envisagées pour préserver cette ressource stratégique pour Dijon Métropole ainsi que les réflexions et solutions envisagées en cas d'impossibilité de prélèvement en étiage (pollution, incident technique, étiages sévères dans la perspective du changement climatique).

Thématique de l'environnement

6 - Le SCoT n'insiste pas assez sur la forte dépendance au captage de Poncey-les-Athée

La préservation et la gestion de la ressource en eau a été l'une des raisons pour laquelle les élus ne se sont pas positionnés sur le scénario le plus ambitieux (scénario 3) à + 0,7% de croissance moyenne par an. A ce titre, l'explication des choix (tome 2 du rapport de présentation) est plutôt explicite. A mi-chemin entre les scénarios 2 de la "proximité durable" et 3 du "territoire de la connaissance", le scénario plébiscité cherche une croissance démographique et économique réaliste.

Le renouvellement des capacités des dispositifs d'assainissement et des réseaux d'alimentation en eau potable est au cœur de la stratégie du SCoT. L'objectif 5 du DOO *Assurer la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme* poursuit le but de garantir durablement la qualité des eaux superficielles comme souterraines de manière à permettre le développement de la biodiversité et des activités humaines.

Par ailleurs, aux mesures prescriptives que le DOO met en avant, dans son objectif 5, il revendique un mode d'aménagement compacte visant à rationaliser la gestion de la ressource en eau. Il encourage également le recours à la pédagogie que les communes et intercommunalité devront mobiliser pour sensibiliser à l'utilisation économe de cette ressource vitale.

Enfin, il convient de préciser que Dijon Métropole s'est engagée dans une politique globale de préservation de la qualité de ses ressources en eau. Les investissements qu'elle a réalisés lui permettent d'améliorer la fiabilité de son réseau et ainsi de garantir l'alimentation d'une eau de qualité. C'est le cas du captage de Poncey-lès-Athée qui a fait l'objet de travaux à hauteur de 3,8 millions d'euros par Suez pour le compte de Dijon Métropole. Toutefois, le rôle indispensable de la ressource de Poncey-lès-Athée conduit nécessairement à considérer des scénarios de crise majeure où cette ressource serait totalement ou partiellement indisponible. Si cette ressource est vulnérable à l'étiage, elle est surtout vulnérable à une pollution importante par la Saône. C'est pourquoi, dans le cadre de la mise à jour de son schéma directeur d'alimentation en eau potable, Dijon Métropole étudie des alternatives pour pallier le cas échéant à une situation de crise. Le rapport de présentation a été complété en ce sens. **Tome 3 p49**

<p><u>7 - Le SCoT devrait être plus précis sur la protection et la préservation de la ressource en eau</u></p> <p>7.1 - Le DOO devra être plus complet concernant la préservation des captages en intégrant des prescriptions sur la réalisation d'études d'identification des bassins d'alimentation et des pressions subies afin de préserver les bassins versants des captages structurants, notamment les captages prioritaires, et de lutter contre les pollutions diffuses.</p> <p>7.2 - Le DOO encourage les documents d'urbanisme à engager des recherches de nouvelles sources d'approvisionnement hors zone de répartition des eaux (ZRE). La rédaction du DOO devra être complétée conformément au SDAGE en indiquant que dans les secteurs en tension sur la ressource, la priorité doit être donnée aux économies d'eau (réduction des fuites, récupération d'eau) et aux ressources de substitution (interconnexions) puis plus globalement, que la recherche de nouvelles ressources devra se faire dans les secteurs hors contraintes (hors ZRE, nappes souterraines indépendantes...).</p> <p>7.3 - Le DOO devra préciser que les réflexions sur la disponibilité des ressources en eau dans le cadre des documents d'urbanisme devront être établies en partenariat avec les collectivités compétentes et les commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent.</p> <p>7.4 - Le SCoT actuellement en vigueur contient un schéma directeur d'alimentation en eau potable élaboré à son échelle alors que celui qui est arrêté n'en contient pas. La révision du SCoT devra servir à l'actualisation de ce schéma directeur à l'échelle du SCoT et à son annexion au document en lien avec le schéma directeur de Dijon Métropole.</p> <p>7.5 - Le DOO devra intégrer la nécessité de proscrire les activités à risques de pollutions au niveau des zones de ressources stratégiques comme la nappe stratégique patrimoniale de Dijon sud. Le rapport de présentation devra être complété afin d'identifier et cartographier les captages d'eau potable et notamment les captages prioritaires "Grenelle</p>	<p><u>7 - Le SCoT devrait être plus précis sur la protection et la préservation de la ressource en eau</u></p> <p>7.1 - En cohérence avec le point 6, le DOO a été complété en ce sens. DOO p37 "Identifier les bassins d'alimentation et la source des pressions subies afin de préserver les bassins versants des captages prioritaires notamment."</p> <p>7.2 - Le DOO a été amendé en ce sens. DOO p36 "Engager des recherches de nouvelles sources d'approvisionnement hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et nappes souterraines indépendantes pour être en mesure d'assurer et anticiper la préservation des zones favorables à la mobilisation future de ressources en eau."</p> <p>7.3 - Cette remarque a été intégrée au DOO en tant que recommandation. DOO p36</p> <p>7.4 - Le SCoT n'a aucune obligation à réaliser une telle étude. Il n'est pas compétent en la matière. Il est vrai qu'à l'époque de l'élaboration du SCoT actuellement en vigueur, sur un périmètre de 116 communes, les élus ont diligenté une telle étude auprès de la SAFEGE pour les aider à préfigurer le scénario de développement. Depuis le périmètre s'est réduit à 63 communes et à 59 communes depuis le 1^{er} janvier 2019 en raison de la création de 4 communes nouvelles, regroupées au sein de 3 intercommunalités compétentes en matière d'eau potable. A cet effet, le DOO page 36 recommande de réaliser et d'actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable, dans le but d'adapter les besoins aux ressources, conformément à la législation en vigueur du code général des collectivités territoriales.</p> <p>7.5 - Le DOO et l'évaluation environnementale ont été complétés en ce sens. Tome 1 p337 et p343 et DOO p37 "Rendre compatible les politiques d'aménagement et les usages des sols, notamment à l'égard des activités à risque de pollution, avec la sensibilité de la ressource."</p>
--	--

<p>" et "SDAGE".</p> <p>7.6 - L'alimentation en eau potable et les périmètres de protection immédiat, rapprochée et éloignée des captages devront être abordés vis-à-vis des carrières. Il faudra aussi préciser que les carrières doivent faire l'objet d'une étude d'impact, justifier le constat que la production de matériaux alluvionnaires est importante mais en baisse depuis de nombreuses années et remplacer les termes "ressources minières" par les termes "ressources minérales".</p> <p>7.7 - Le SCoT devra insister (au sein du PADD, du DOO et de l'évaluation environnementale) sur la nécessité de préserver le gisement alluvionnaire, de privilégier la recherche de substitution à partir de roches massives et de favoriser le recyclage des matériaux constructifs dans un secteur classé en zone de répartition des eaux. Il pourra indiquer que ce sont des orientations qui figureront dans le futur schéma régional des carrières.</p> <p>7.8 - Le DOO devra être complété afin d'indiquer que les documents d'urbanisme doivent préciser que l'aménagement de la défense incendie des futures zones sera étudié en collaboration avec le service prévision du SDIS.</p> <p><u>8 - L'évaluation environnementale ne conclut pas sur les incidences sur les sites Natura 2000</u></p>	<p>7.6 - Les études d'impact sont inhérentes aux carrières, c'est le cadre même de la loi. Le SCoT n'a pas vocation dans le DOO de justifier d'une diminution de la production. Tout au plus cela a été ajouté dans le cadre de l'évaluation environnementale. Tome 3 p44 Le terme "ressources minérales" a été privilégié. Tome 3 p43, p142, p191, p192, p199, p206 et p216</p> <p>7.7 - Le SCoT actuellement en vigueur a été particulièrement volontariste et prescriptif à l'encontre des carrières notamment de matériaux alluvionnaires. Cela a fait l'objet de plusieurs réunions spécifiques avec les services de l'Etat et la profession des carriers afin de trouver un consensus par rapport aux objectifs fixés par le schéma départemental des carrières. La stratégie portée par les élus s'inscrit en continuité et les orientations du PADD et prescriptions du SCoT ne vont pas à l'encontre mais s'inscrivent en cohérence avec la remarque formulée. Le DOO a été néanmoins précisé. DOO p107 "Porter la réflexion sur la nécessité de préserver sur le long terme le gisement alluvionnaire et ainsi privilégier la recherche de substitution à partir de roches massives, voire de favoriser le recyclage des matériaux constructifs notamment dans les secteurs classés en zone de répartition des eaux." Toutefois, il apparaît juridiquement peu pertinent d'indiquer que ces orientations figureront dans le futur schéma régional des carrières qui s'imposera au SCoT dans un délai de 3 ans après sa publication.</p> <p>7.8 - C'est une obligation réglementaire dans le cadre de la consultation des permis de construire. Cela ne relève pas du SCoT.</p> <p><u>8 - L'évaluation environnementale ne conclut pas sur les incidences sur les sites Natura 2000</u> Une synthèse des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 a été ajoutée montrant que les enjeux de conservation des habitats et des espèces associées de tous les sites Natura 2000 sont pris en compte dans le SCoT Tome 3 p191-196</p> <p>Le Tome 3 précise également que le SCoT prend bien en compte les enjeux de conservation des habitats et des espèces associées de tous les sites Natura 2000 Tome 3</p>
---	--

<p><u>9 - Le SCoT aurait pu mieux intégrer la trame verte et bleue</u></p> <p>9.1 - Le DOO devra indiquer qu'il est possible de protéger, dans les documents d'urbanisme locaux, des éléments au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (l'espace boisé classé, plus contraignant, n'est pas le seul outil). Cet outil pourrait notamment être utilisé pour la préservation des pelouses calcaires présentes sur le territoire du SCoT. D'autre part, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie des espaces à prospecter situés à l'ouest du territoire du SCoT afin d'identifier des pelouses calcaires supplémentaires. Comme cette prospection n'a pas été réalisée dans le SCoT, le DOO devrait imposer aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi) concernés de la réaliser.</p> <p>9.2 - Le SCoT devra distinguer les sites classés et inscrits, réservoirs majeurs de biodiversité inconstructibles, des autres sites où des projets seraient possibles et adapter la cartographie associée.</p> <p>9.3 - Le DOO devra préciser la différence entre les corridors écologiques à préserver, à conforter ou à restaurer et être complété pour définir les actions à mettre en œuvre pour améliorer leurs fonctionnalités (y compris les corridors dégradés).</p> <p>9.4 - Le SCoT devra donner les caractéristiques des points de rupture des corridors pour qu'ils puissent être identifiés dans les PLU(i), et indiquer les conditions de leur restauration. A titre d'exemple, l'illustration de la page 28 du DOO n'est pas suffisante pour définir les points de rupture.</p> <p>9.5 - Le DOO devra indiquer que l'inventaire des zones humides n'est pas exhaustif et qu'il devra être complété par les documents d'urbanisme locaux. Il devra également imposer des sondages systématiques en zone U et AU pour identifier et protéger leurs fonctionnalités.</p>	<p>p217</p> <p><u>9 - Le SCoT aurait pu mieux intégrer la trame verte et bleue</u></p> <p>9.1 Le SCoT a évoqué en recommandation la possibilité faite aux documents d'urbanisme de protéger au titre de l'article L.151-19 certains éléments naturels. Tout comme il a évoqué, en recommandation, d'identifier des pelouses calcicoles supplémentaires au SRCE en cours de validité et au futur SRADDET dont le projet a été arrêté le 27-28 juin 2019, dans le cadre de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme locaux. DOO p25</p> <p>9.2 - Il s'agit d'une erreur, les sites classés et inscrits se rapportent au paysage et non à la biodiversité. Ces termes ont été supprimés de l'énumération des espaces protégés dans le DOO et il n'est donc pas nécessaire de modifier la cartographie.</p> <p>9.3 - Le DOO répond en partie à cette observation au travers de la cartographie page 34. Néanmoins, des précisions ont été apportées sur ce qui relève des corridors à préserver, à conforter ou à restaurer et le DOO spécifie que les actions qu'il prescrit sont à contextualiser en fonction également du degré de dégradation du corridor. DOO p26</p> <p>9.4 - Le DOO en page 28 impose aux documents d'urbanisme "d'identifier les points de ruptures écologiques et de les restaurer le cas échéant, de définir des coupures d'urbanisation en s'appuyant sur des éléments naturels déjà présents (bosquets, arbres isolés, haies...), de prévoir les conditions permettant de restaurer les continuités écologiques lors de la réalisation de projets d'aménagement...". L'illustration évoquée page 28 est un exemple parmi d'autres. Par ailleurs, les cartographies pages 33 et 34 spatialisent certaines coupures d'urbanisation. Le cadre est fixé. Il appartient au PLU(i) de le décliner et de le justifier.</p> <p>9.5 - Le DOO répond déjà à cette exigence page 29, puisqu'il impose aux documents d'urbanisme : - "d'identifier les zones humides à protéger à partir du repérage effectué par le DOO (page 32) mais encore des différentes données existantes (SRCE de Bourgogne ou futur SRADDET arrêté le 27-28 juin 2019, inventaires de la DREAL, inventaires locaux...), tout en complétant les connaissances de ces milieux à leur échelle et en les incluant au</p>
---	---

	<p>sein d'une zone destinée à en assurer la protection." - "de déterminer les zones humides existantes effectivement sur le terrain et de préciser les caractéristiques fonctionnelles et valeurs écologiques afin de mettre en œuvre l'objectif – éviter – réduire – compenser." Par ailleurs, le SCoT n'a pas, en droit, la capacité d'imposer des sondages, qui du reste relèvent de procédures applicables au titre du code de l'environnement.</p>
<p>Thématique de l'articulation entre le SCoT et les documents d'urbanisme</p>	<p>Thématique de l'articulation entre le SCoT et les documents d'urbanisme</p>
<p><u>10 - Certains termes importants pour la mise en œuvre du SCoT devront être précisés</u></p>	<p><u>10 - Certains termes importants pour la mise en œuvre du SCoT devront être précisés</u> Les termes de hameau, 2^{ème} couronne et autres communes ont été précisés. DOO p39, p40, p41 et p62 "un hameau désigne un petit groupe d'habitations pouvant comprendre des bâtiments d'exploitation agricole. Il est souvent isolé constituant un écart d'urbanisation." "2^{ème} couronne de Dijon Métropole = communes non définies comme des pôles" "Les autres = communes de la CC de la Plaine Dijonnais et de la CC Norge et Tille non définies comme des pôles."</p>
<p>Thématique de la représentation graphique</p>	<p>Thématique de la représentation graphique</p>
<p><u>11 - Certaines cartes du DOO devraient être plus lisibles</u> Afin de faciliter la mise en œuvre du SCoT, certaines cartes du DOO mériteraient d'être au format A0 (sous forme numérique par exemple) comme celles de la trame verte et bleue, de l'enveloppe urbaine et des zones humides puisqu'elles seront directement opposables aux documents d'urbanisme. La carte de la trame verte et bleue (TVB) pourrait être également déclinée par sous- trame. D'autre part, le DOO aurait pu être complété par une carte des terres en voie de labellisation AOC.</p>	<p><u>11 - Certaines cartes du DOO devraient être plus lisibles</u> Le format A0 n'est pas une obligation et rappelons que la cartographie SCoT n'est pas celle d'un PLU / PLUi. Qui plus est, il s'agit pour ces derniers documents d'être en compatibilité, non en conformité avec le SCoT. Il appartient aux documents d'urbanisme de respecter l'esprit des cartes, non de les épouser à la "courbe" près. Sans attendre une telle remarque, par souci d'une meilleure lisibilité, il a été annexé au DOO un atlas cartographique au format A3. Enfin, les cartes par sous-trame figurent dans le tome 2 du rapport de présentation. Le DOO a été complété d'une cartographie des parcelles en AOC viticoles. DOO p105 et Atlas cartographique carte 10</p>
<p>Thématique de la consommation d'espace, du développement économique et résidentiel</p>	<p>Thématique de la consommation d'espace, du développement économique et résidentiel</p>
<p><u>12 - Le DOO devrait réinterroger la nécessité de nouvelles zones commerciales périphériques consommatrices d'espaces</u> Le rapport de présentation (tome 2, explications des choix retenus</p>	<p><u>12 - Le DOO devrait réinterroger la nécessité de nouvelles zones commerciales périphériques consommatrices d'espaces</u> Cette phrase traduit une réalité voulant que l'offre foncière soit considérée comme un</p>

pages 59 et 83) indique que : "Il convient de rappeler que le danger pour le développement économique futur du territoire serait de le penser au travers d'un stock de foncier à égrainer en fonction de la demande. Or, l'économie est un flux dans lequel une offre et une demande se rencontrent. Sans offre nouvelle, notamment de foncier économique, ce flux se tarira. Ce qui pourrait être contreproductif pour ce territoire métropolitain et les dynamiques à l'échelle de l'aire urbaine de Dijon et de la région". Ce paragraphe devrait être supprimé car il risque d'encourager la course au foncier en extension.

De plus, les prescriptions du DOO page 73 concernant la promotion d'un urbanisme commercial durable ne semblent pouvoir s'appliquer qu'aux nouvelles zones commerciales en périphérie. Le SCoT devrait être l'occasion de réinterroger ces zones en recherchant un urbanisme commercial de centre-ville de proximité.

13 - La démonstration des objectifs de production en logements devrait être développée en totalité

D'après le SCoT, 30 200 logements seront créés au sein de l'enveloppe urbaine et 20 652 logements nécessaires pour répondre aux besoins liés à la croissance de population et au phénomène de desserrement des ménages. Le différentiel semble être de plus de 9 500 logements. Ainsi, le SCoT devrait être complété afin d'expliquer cette différence.

Thématique des risques

14 - Le DOO devrait être plus restrictif concernant les exceptions prévues en zone d'aléa fort hors plan de prévention des risques

Le DOO mentionne des exceptions à l'interdiction de construire en

stock et non un flux.

Il n'est pas question d'encourager une consommation excessive de foncier à vocation économique étant donné qu'un plafond a été fixé dans le cadre de la stratégie économique du territoire du SCoT du Dijonnais déclinée dans le DOO. Par ailleurs, un phasage vient compléter l'arsenal dont se dote le SCoT en matière de rationalisation de cette consommation foncière, ce qui a été salué par la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or.

D'autres prescriptions, comme la densification et la requalification des espaces d'activités sont mises en avant toujours dans ce but de ne pas ouvrir inutilement du foncier à l'urbanisation.

Le DOO a été modifié pour préciser que ses prescriptions s'appliquent aux futurs aménagements commerciaux et aux évolutions des commerces existants. **DOO p74**

"Tout nouvel aménagement commercial et/ou évolution apportée à un aménagement commercial existant devra prendre en compte les éléments précédemment cités"

Aussi, le DOO cherche à renforcer le développement commercial dans les centres-villes, puisqu'il le localise préférentiellement d'abord dans ces espaces.

Il convient de rappeler que le SCoT ne dispose pas d'une grande latitude pour réguler comme il le voudrait le commerce de périphérie, étant lui-même soumis aux principes de liberté d'entreprendre et de concurrence.

13 - La démonstration des objectifs de production en logements devrait être développée en totalité

Cette remarque manque de clarté. 30 200 logements supplémentaires seront nécessaires pour absorber la croissance de la population et le desserrement des ménages. 22 700 logements dans l'enveloppe urbaine et 7 500 logements en extension. La déclinaison par EPCI est également précisée.

En outre, l'explication des choix (tome 2 du rapport de présentation), pages 51-52, fait un focus sur les liens SCoT – PLUi-HD sur la période 2020-2030, si telle est le sens de la question. A ce titre, il est dit que l'effort en matière d'offre de logements sera porté sur cette période de manière à répondre massivement aux défis du vieillissement, d'accueil des familles et de préparer la montée en puissance de la stratégie visant à accueillir des ménages plus jeunes, notamment des familles.

Thématique des risques

14 - Le DOO devrait être plus restrictif concernant les exceptions prévues en zone d'aléa fort hors plan de prévention des risques

Le DOO pose un principe de base : celui de la non constructibilité en zone d'aléa fort.

zone d'aléa fort. Il paraît nécessaire que cette disposition de "ne pas autoriser, par principe, les constructions en zone d'aléa fort" concerne uniquement des zones urbaines ou à urbaniser en dent creuse. De cette façon, seuls quelques projets au sein de périmètres restreints pourraient être envisagés, avec comme but de réduire la vulnérabilité.

Observations de APRR jointes à l'avis de l'Etat

Il pourrait être précisé que la ville de Saint-Apollinaire accueille le siège social de la société APRR.

Il pourrait être pertinent de lister dans le diagnostic les équipements autoroutiers existants sur le territoire (notamment les aires de services) afin d'attirer l'attention des élus sur leur statut particulier et faciliter la mise en place d'une réglementation adaptée aux contraintes auxquelles le concessionnaire autoroutier est soumis.

Le DOO doit tenir compte des besoins d'évolution des infrastructures autoroutières et préconiser un zonage et une réglementation adaptés ou, à minima, imposer que les dispositions du document d'urbanisme applicables ne nuisent pas à leur développement.

Un classement en zone Ur est préconisé pour les principaux équipements autoroutiers.

Les besoins d'entretien et de développement liés au fonctionnement de l'activité autoroutière nécessitent des opérations (déboisements, édification de clôture...) parfois incompatibles avec les dispositions réglementaires et les outils de protection pouvant être mis en place au regard des prescriptions du DOO.

Il pourrait être opportun d'exempter toutefois le renforcement ou l'extension des ouvrages, installations, aménagements et constructions liés à l'activité autoroutière pouvant être déjà situés à proximité directe de ces réservoirs de biodiversité.

Il est rappelé que la mise en œuvre de passage faunistique en-dessous ou au-dessus d'un tronçon autoroutier ne peut être imposé par les PLU. Leur réalisation ne peut être en effet être autorisée que s'ils ont

En revanche, dans l'aménagement ou le réaménagement des enveloppes urbaines déjà existantes, il s'agit d'amoindrir l'impact des risques d'inondation par un urbanisme "protecteur", donc de rendre moins vulnérable le territoire et les personnes. L'adaptation aux risques implique de l'innovation dans les modes constructifs et d'accueil sécurisé des personnes sous peine de faire de certaines zones urbaines des lieux inadaptés à la gestion des risques, voire dangereuses pour les personnes.

Observations de APRR jointes à l'avis de l'Etat

Cette observation a été prise en compte dans le diagnostic territorial. **Tome 1 p188**

Les autoroutes sont visibles dans le diagnostic territorial, notamment dans la fiche consacrée aux transports.

Pour le reste, par exemple les aires de services, il conviendrait qu'APRR transmette les éléments afin qu'ils soient intégrés dans le diagnostic.

Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de tenir compte de l'évolution des différentes infrastructures de transport : routières, ferroviaires...

Toutefois, il n'est pas du ressort du DOO de déterminer un zonage spécifique. Le DOO, selon le principe de subsidiarité n'a pas à se substituer au PLU / PLUi.

Cette remarque est imprécise. Par ailleurs, les prescriptions s'appliquent en compatibilité et dans le respect de l'état d'esprit général du projet de territoire.

Le DOO n'a pas vocation à créer du droit, dans le sens où il ne peut pas exempter le renforcement ou les extensions d'ouvrages de prendre en compte les éléments naturels identifiés à minima par le SRCE. Des études d'impact, telle que la loi le prévoit, doivent évaluer l'impact du projet vis-à-vis de son contexte environnemental entre autres.

Cette prescription ne concerne pas que les autoroutes, néanmoins il a été précisé qu'ils ne peuvent se faire qu'en concertation avec la Région et l'Etat. **DOO p28**
"Créant des passages inférieurs ou supérieurs adaptés aux gabarits de la faune qui utilise

<p>été inscrits dans le contrat de plan État-Région.</p> <p>Il pourrait être opportun de rappeler le principe de la loi Barnier.</p> <p>Compléter le DOO pour toutes les zones de développement (économie, habitat, équipements) sises à proximité des autoroutes : "Le classement sonore des infrastructures de transport devra être pris en compte dans l'aménagement de nouveaux espaces à vocation résidentielle, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme et dans les secteurs identifiés comme affectés par le bruit. Aussi, ils devront, dans les secteurs soumis aux nuisances sonores, éviter dans la mesure du possible l'accueil d'habitat."</p> <p>Il s'agit de compléter le DOO concernant la mise en œuvre du maillage viaire car la création de voiries, ou de merlons, trop proches de l'infrastructure peuvent engendrer des incompatibilités avec la sécurité routière des usagers de l'autoroute et nécessiter des réflexions particulières comme le retrait suffisant entre les nouvelles voies et l'infrastructure routière.</p>	<p>ces espaces en concertation avec la Région et l'État."</p> <p>Ce principe s'applique de droit.</p> <p>La prescription relative à la prise en compte du classement sonore des infrastructures de transport a été modifiée afin qu'elle s'applique à l'ensemble des nouveaux espaces et dans les secteurs identifiés comme affectés par le bruit. DOO p84</p> <p>Cela ne relève pas du SCoT</p>
--	---

MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Séance du 26 février 2019 – Avis réceptionné le 28 février 2019

Observations	Analyse et réponses apportées
<p>Contexte, présentation du territoire, du projet de SCoT et des enjeux environnementaux</p> <p>1 - Une révision effectuée dans un temps particulièrement contraint.</p>	<p>Contexte, présentation du territoire, du projet de SCoT et des enjeux environnementaux</p> <p>1 - Le rythme de cette procédure complexe peut paraître soutenu mais il permet aussi d'être efficace et de garder de la cohérence avec les politiques conduites parallèlement. De plus il s'agit d'une révision, à l'échelle d'un périmètre réduit de 116 à 63 communes puis 59 avec la création de 4 communes nouvelles, qui s'inscrit dans la continuité du SCoT en vigueur et qui tient compte d'un bilan à 5 ans. En se fixant un délai de 3 ans pour mener la procédure à son terme, le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais entre dans la moyenne nationale. Par ailleurs, ce ne sont pas moins d'une soixantaine de réunions thématiques et/ou territorialisées qui ont été conduites au cours des trois grandes étapes de la</p>

<p>Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation</p> <p>2 - Il manque des analyses croisées sur les enjeux qui se superposent (enjeux de densification urbaine, de réduction de l'imperméabilisation et de reconquête de la nature en ville, afin de justifier la compatibilité et la suffisance des mesures du DOO à ces égards).</p> <p>3 - L'adéquation entre une politique de développement soutenu et des ambitions écologiques affirmées, dont la conciliation peut représenter des difficultés sur le terrain, représente un défi majeur pour la collectivité.</p> <p>4 - Les prescriptions du DOO sont souvent rédigées de manière consensuelle, générale et nuancée, affaiblissant parfois la portée de la mesure par rapport à l'objectif fixé initialement.</p> <p>5 - Le dispositif de suivi proposé, cohérent et opérationnel avec la source des données et la fréquence de suivi, gagnerait à être complété par l'état "zéro" des indicateurs.</p>	<p>procédure (Phases diagnostic, PADD et DOO) afin de recueillir les observations et propositions des différents acteurs du territoire, le projet ayant été souhaité largement partagé. Enfin la démarche itérative de prise en compte des enjeux environnementaux a été intégrée dès le début de la procédure de révision de SCoT. Le calendrier fixé par les élus n'a pas été contraignant pour une évaluation environnementale itérative construite.</p> <p>Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation</p> <p>2 - Le tome 3 du rapport de présentation dédié à l'évaluation environnementale a été complété d'une analyse synthétique transversale des enjeux environnementaux croisés du territoire au regard du SCoT. Tome 3 p224-229</p> <p>3 - Les élus portent une stratégie de développement qui s'inscrit dans la continuité des actions menées ces dernières années et qui témoignent que le développement recherché et l'ambition écologique ne sont aucunement antinomiques. Le PADD et le DOO traduisent la volonté des collectivités d'œuvrer en ce sens. Le prolongement de la TVB en ville, la préservation des espaces majeurs (boisements, haies, pelouses), la gestion des coupures d'urbanisation, la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux, la gestion des déchets et la politique suivie en matière de mix énergétique sont autant d'exemples forts et non exhaustifs traités dans les documents précités.</p> <p>4 - Le DOO du SCoT du Dijonnais répond aux textes légaux et juridiques, dont le principe de subsidiarité (principe constitutionnel). Le cabinet juridique qui accompagne le Syndicat mixte dans cette procédure de révision, y veille tout particulièrement. De plus, un SCoT est un document qui vise à amener de la cohérence à un ensemble de collectivités qui ne sont pas toutes aux mêmes niveaux de réflexion en matière de stratégie territoriale et de documents d'urbanisme réglementaires. L'acceptation d'un projet commun et collectivement travaillé par les élus ne peut pas passer par un degré de contraintes jusqu'au-boutiste qui fragiliserait l'application même du SCoT. Il existe un principe de réalité territoriale qui impose des nuances sans pour autant dévoyer le cadre légal.</p> <p>5 - L'état "zéro" des indicateurs sera réalisé dans le cadre du bilan de l'application du SCoT révisé.</p>
---	--

<p>6 - Le résumé non technique pourrait être illustré par davantage de cartes et le rôle du DOO pourrait être davantage expliqué et mis en évidence, par rapport au PADD.</p>	<p>6 - La remarque a été prise en compte et le résumé non technique a été ainsi complété. RNT p31, p32, p34 et p35-36</p>
<p>Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT</p>	<p>Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT</p>
<p>7 - Nuance apportée à la réduction de la consommation foncière par le fait qu'une part significative de la baisse annoncée tient au volume important tenu par les équipements.</p>	<p>7 - Il est juste de rappeler que d'importants équipements d'infrastructures comme la LINO ont eu un impact non négligeable sur la consommation foncière passée. C'est la raison pour laquelle, sur les 20 prochaines années, l'effort portera sur ce type de grands équipements ainsi que sur le développement résidentiel. De plus, le développement économique comporte deux espaces, Ecoparc et Beauregard qui comptent pour respectivement 121 et 51 hectares, qui sont des surfaces restantes à aménager en continuité des phases déjà réalisées et commercialisées. Ces opérations qui pèsent pour 49 % du développement foncier à vocation économique sur Dijon Métropole, sont donc à considérer comme des opérations d'aménagement en cours de réalisation.</p> <p>Par ailleurs, une erreur a été décelée sur le nombre d'années à prendre en compte dans le calcul annuel de la consommation foncière sur la période 2006-2014 soit 8 ans et non 9 ans. Ainsi, l'objectif de réduction de la consommation foncière sur la période 2020-2040 est alors de 50 % et non de 44 %, ce qui reste cohérent par rapport à l'objectif affiché dans le PADD de 45 à 50 %, l'économie générale du projet n'est pas remise en cause, le dossier a été modifié en ce sens. La consommation foncière en matière d'habitat est alors réduite de 46 % et non de 39 % sur la période 2020-2040 par rapport à la période 2006-2014. Pour ce qui concerne l'économie, la consommation foncière sur la période 2020-2040 augmente par rapport à la période 2006-2014 de 10 % et non de 24 %.</p>
<p>8 - Il est recommandé d'affiner et d'expliquer les modalités de définition des enveloppes urbaines qui serviront de base au suivi de la consommation d'espace en extension sur la durée du SCoT.</p>	<p>8 - La cartographie a été clarifiée et la méthodologie présentée dans le rapport de présentation. Tome 2 p81 et Atlas cartographique carte 13</p>
<p>9 - "Le SCoT préconise à ses collectivités membres de développer une agriculture de proximité autour des espaces urbains de manière à créer des coutures entre l'espace agro-environnemental et le tissu urbain". La MRAe considère que cette simple recommandation du DOO ne paraît pas d'une efficacité suffisante pour transcrire les fortes ambitions portées localement.</p>	<p>9 - Cette recommandation vise un double objectif. Premièrement encadrer la constructibilité pour maintenir des interfaces paysagères qualitatives, fonctionnelles et limiter les conflits d'usages à proximité des zones urbaines. Deuxièmement favoriser le développement du maraîchage et de l'agriculture de proximité pour répondre effectivement à un objectif d'autosuffisance alimentaire et de concept alimentaire durable. La rédaction a donc été retravaillée en ce sens et prend la forme d'une prescription DOO p104</p> <p>"Accompagner l'approvisionnement local en denrées agricoles en réservant des espaces en frange urbaine dédiés à la production maraîchère ou autres."</p>

<p>10 - Sur les objectifs démographiques, leurs effets sur la périurbanisation et les mobilités</p> <p>Le projet de SCoT mise sur une croissance démographique annuelle moyenne ambitieuse de +0,6 %, soit un doublement de la croissance démographique par rapport à la période 1999-2019 avec un objectif de diminution de la consommation d'espaces pour le résidentiel de 39 %.</p> <p>Il est recommandé d'expliquer davantage les objectifs de la collectivité en matière de limitation de la périurbanisation car il est difficile de comprendre en quoi la collectivité renforce la polarisation de son territoire et limitera la consommation d'espace en définissant des objectifs démographiques ambitieux (taux de croissance annuel de 0,4 % pour les centralités de proximité ; 0,6 % pour Dijon et les pôles urbains métropolitains ; 0,7 % pour les pôles intermédiaires) et lorsque ce seront les 46 centralités de proximité (communes situées hors polarité) qui consommeront le plus d'espace (180 ha pour 3 200 logements à construire en extension de l'enveloppe urbaine).</p>	<p>Celle-ci qui répond par ailleurs à l'objectif 2.5 du DOO <i>Gérer les interfaces entre les espaces urbains et les espaces agricoles et naturels</i> (page 81) et non pas à l'objectif 2.4 <i>Veiller au traitement qualitatif des entrées de villes, villages et bourgs</i> (page 80). Le DOO a été amendé en ce sens. Toutefois, il convient de souligner que le DOO répond pleinement aux ambitions rappelées ci-dessous dans son orientation 4 de l'axe 3 : Soutenir et valoriser les productions agricoles et primaires, en permettant la diversification des activités agricoles, en accompagnant le développement de l'agriculture maraîchère, périurbaine, urbaine et des vergers, en soutenant le développement des cultures spécifiques et identitaires (pages 103 et 104 du DOO)</p> <p>10 - Sur les objectifs démographiques, leurs effets sur la périurbanisation et les mobilités</p> <p>Certes la croissance démographique peut paraître ambitieuse au regard du taux de croissance annuel recensé par l'INSEE sur la période 1999-2013 (0,25 %) ou encore sur la période 1999-2016 (0,3 %) mais il est néanmoins réaliste sur la période récente 2011-2016 recensée par l'INSEE qui témoigne d'un taux de croissance annuel de 0,5 %.</p> <p>De plus cet objectif de croissance démographique de 0,6 % sur la période 2020-2040 se décline comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,4 % pour les centralités de proximité, objectif bien moins ambitieux que le taux effectif connu sur la période 1999-2016 qui était de 1,01 % et de 1,14 % sur la période 2011-2016. - 0,6 % pour Dijon, objectif certes plus ambitieux que les données recensées par l'INSEE sur la période 1999-2016 qui indiquent un taux de 0,2 % mais en progression sur la période 2011-2016 avec un taux de 0,45 %. - 0,6 % pour les pôles urbains métropolitains contre 0,07 % sur la période 1999-2016 et 0,44 % sur la période 2011-2016. - 0,7 % pour les pôles intermédiaires contre 0,41 % sur la même période 1999-2016 et -0,03 % sur la période 2011-2016. <p>Pour aller plus loin dans la démonstration, les centralités de proximité accueilleront en moyenne près de 85 personnes quand les pôles relais en accueilleront 230 et le SCoT 635.</p> <p>Ces taux de croissance démographique envisagés ont donc bien pour objectif de réduire de plus de moitié la croissance démographique sur les centralités de proximité qui correspondent aux communes les plus rurales du territoire du SCoT, de l'augmenter sur le pôle majeur (la Métropole) qui était déjà en légère progression, mais surtout sur les pôles</p>
--	---

<p>Par ailleurs, le dossier ne relie pas la détermination de ces objectifs démographiques à la problématique des mobilités sur le territoire. Ce défaut d'analyse peut engendrer ou accentuer à terme des difficultés sur certains axes insuffisamment dimensionnés pour absorber l'augmentation des flux induite par une croissance démographique importante.</p>	<p>intermédiaires (Marsannay-la-Côte, Plombières-lès-Dijon, Genlis, Arc-sur-Tille et Saint-Julien/Clénay) qui ont vocation à proposer un équilibre emploi/habitat/commerces et services... pour limiter autant que faire se peut les déplacements "pendulaires" et ainsi répondre à cette problématique de périurbanisation.</p> <p>De plus, les centralités de proximité se voient allouer en moyenne l'équivalent de 6 logements par an sur 20 ans, quand la moyenne du SCoT est de 26.</p> <p>Enfin parmi les centralités de proximité, il convient de distinguer celles qui sont situées sur le territoire de Dijon Métropole, dans sa 2^{ème} couronne et celles qui sont situées en dehors de l'espace métropolitain. Il est en effet prévu pour les 29 communes hors Dijon Métropole, 85 hectares en extension urbaine pour la production de 1 500 logements, soit une moyenne arithmétique permettant d'apprécier l'ordre de grandeur, de 2,90 hectares pour 52 logements par commune sur 20 ans. Quand il est prévu pour les 13 centralités de proximité de Dijon Métropole, une surface de 95 hectares pour la production de 1 700 logements ce qui correspondrait à 7,3 hectares pour 130 logements par commune sur 20 ans. Cette distinction entre les communes dites rurales de la Métropole et les communes rurales non polarisées de l'espace périurbain se justifie au regard de la pression foncière métropolitaine.</p> <p>Par conséquent, dire que le développement ne se fait pas de manière préférentielle dans les polarités relève d'une mauvaise interprétation des objectifs du SCoT. Enfin, il convient aussi de souligner que les objectifs de densité ont été relevés notamment pour les centralités de proximité situées hors Dijon Métropole et les pôles relais afin de recréer une dynamique dans les bourgs centres.</p> <p>Il est faux de laisser à penser que le dossier ne fait pas de lien entre le développement souhaité et la problématique des mobilités sur le territoire. Le SCoT entend répondre à une logique de proximité des habitants à l'égard des équipements et des services tout en réorganisant les déplacements de courte distance par des mobilités actives et de longue distance par transports en commun. L'orientation 1 de la partie 2 du DOO traite bien de ce sujet non seulement vis-à-vis de l'extérieur (page 48 du DOO et carte 5 de l'atlas annexé) mais surtout au sein même de son périmètre en structurant une armature des déplacements qui identifie (page 49 à 52 du DOO) et spatialise (carte page 53 du DOO et carte 6 de l'atlas annexé) les différentes solutions de report modal telles que la création d'aires de covoiturage ou de parkings-relais (P+R), notamment en lien avec les zones d'emploi, les zones résidentielles et la desserte en transport public, par exemple au niveau de la Porte Sud de la Métropole mais aussi à l'Ouest pour permettre la connexion entre la route de Dijon et la LINO-Rocade, l'A38 et les boulevards de Dijon, à l'Est sur l'Arc et plus</p>
--	--

<p>11 - Sur la consommation foncière à vocation économique</p> <p>Le projet de SCoT ne porte pas d'objectif de modération de la consommation d'espace à vocation économique, il souhaite au contraire permettre un développement soutenu, particulièrement dans les zones d'activités stratégiques de Dijon Métropole. Le dossier ne propose pas d'analyse de la typologie et de la valeur des espaces consommés, en particulier les terres agricoles qui seront les plus impactées par les 428 ha d'extension de zones d'activités économiques. Il est recommandé d'analyser plus en profondeur les incidences du développement économique soutenu envisagé sur les terres agricoles, sur les mobilités dans et en dehors du SCoT, de justifier et de rationaliser davantage la répartition des nouveaux espaces à aménager à l'horizon 2020-2040.</p>	<p>précisément à Arc-sur-Tille mais aussi à Fauverney et Genlis, au Nord à Saint-Julien/Clénay, toutes ces communes étant qualifiées à la fois de pôles intermédiaires au niveau de l'armature urbaine, à l'exception de Fauverney, et de pôles d'échanges et nœuds de mobilités. Cela contribuera à décharger le réseau routier et améliorer la relation à la distance/temps perçue par les habitants.</p> <p>11 - Sur la consommation foncière à vocation économique</p> <p>La sélection des sites économiques, notamment sur Dijon Métropole s'appuie sur des considérations économiques qui visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer les activités motrices des points de vue de l'emploi et de l'innovation. Il s'agit des filières d'excellence et des spécialisations pour lesquelles le tissu économique du territoire est reconnu aux échelles nationales et internationales (agro-alimentaire, santé-pharmacie, éco-industries...). - organiser l'agilité économique de manière à anticiper les besoins des entreprises en extension, en relocalisation, en termes de rapprochement vis-à-vis de leur donneur d'ordres... - renforcer le caractère métropolitain de l'économie locale. A titre d'exemple, l'extension au Nord de Valmy est passée de 44 à 16 hectares, quant à celle de Nord Piscine s'étend désormais sur 12 hectares et non plus 25 comme prévu initialement. - conforter le tissu artisanal pour une économie de proximité affirmée : les Cortots, la ZA de la Rente du Bassin. <p>En outre, à la suite d'une analyse urbaine, paysagère, environnementale, de la présence des risques naturels, plusieurs zones d'activités économiques projetées dans les documents d'urbanisme locaux ont été rétrozonées. Il s'agit de l'extension de la zone artisanale d'Hauteville-lès-Dijon, de la zone à urbaniser économique d'Ouges, de la réserve foncière de Magny-sur-Tille, de l'extension au Sud de la ZA de Bressey-sur-Tille, de l'extension au Nord de la ZA de Beauregard, de l'extension de la zone artisanale du Fort à Sennecey-lès-Dijon, du secteur Europa. Au total, ce sont près de 300 hectares qui ont été reclassés en zone agricole ou naturelle.</p> <p>Par ailleurs, le développement économique comporte deux espaces, Ecoparc et Beauregard qui comptent pour respectivement 121 et 51 hectares, qui sont des surfaces restantes à aménager en continuité des phases déjà réalisées et commercialisées. Ils sont donc à considérer comme des opérations d'aménagement en cours de réalisation. Ces opérations pèsent pour 49 % du développement foncier à vocation économique sur Dijon Métropole.</p> <p>Le dossier a été précisé en ce sens pour une meilleure lisibilité. Tome 2 p84</p> <p>Par ailleurs, une erreur a été décelée sur le nombre d'années à prendre en compte dans le calcul annuel de la consommation foncière sur la période 2006-2014 soit 8 ans et non 9</p>
---	--

<p>Changement climatique, énergie et mobilités</p> <p>12 - Certaines prescriptions sont rédigées de manière peu opérationnelle quand d'autres concernent des actions hors champ de compétence du SCoT ou des documents d'urbanisme locaux. Il est recommandé de prescrire des mesures concrètes relevant de ses compétences.</p>	<p>ans. Par conséquent la consommation foncière en matière économique sur la période 2020-2040 n'augmente pas de 24 % mais de 10 % par rapport à la période 2006-2014. Le dossier a été modifié en ce sens.</p> <p>De plus, le DOO prescrit une série de mesures en 3.3 <i>Optimiser l'utilisation du foncier pour les espaces d'activités économiques</i> : requalification des espaces d'activités existants, densification, minimalisation des bandes inconstructibles, élévation en hauteur des bâtiments, limitation des espaces de stationnement.</p> <p>A cela s'ajoute deux grands objectifs mis en avant par le DOO : la promotion de la mixité fonctionnelle afin d'intégrer de l'activité économique non nuisante dans les tissus urbains existants et l'absence de création de parcs d'activités à vocation commerciale.</p> <p>L'ensemble de ces mesures permettent de réduire les incidences négatives sur le foncier agricole et d'accompagner l'émergence d'une agriculture périurbaine véritablement nourricière et de proximité. Il ne conviendra pas de réaliser des études d'impact au sens strict et qui ne relèvent pas des obligations faites au SCoT.</p> <p>A l'échelle du SCoT, chaque espace d'activités économiques de projet est justifié au regard de la stratégie portée par les collectivités compétentes en matière de développement économique. Les objectifs 3.1 <i>Répondre au défi de la lisibilité du fait métropolitain pour s'inscrire dans le champ concurrentiel national et international</i> et 3.2 <i>Répondre au développement économique de proximité pour les activités artisanales et les PME-PMI au sein des pôles d'activités communautaires</i> cherchent à organiser un développement économique cohérent, lisible et répondant aux enjeux de création d'emplois, d'innovation et d'attractivité globale des espaces de vie du SCoT du Dijonnais. Enfin, ces mêmes objectifs ont pour force, comme le rappelle la Chambre d'Agriculture, de phaser le développement en deux temps : 2020-2030 et 2030-2040 de manière à donner de la lisibilité aux exploitants agricoles. C'est ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de la phase 2 (2030-2040) n'est envisageable uniquement lorsque la phase 1 (2020-2030) sera réalisée à hauteur de 75 %. Autant dire que ce "garde-fou" agit pour le compte du pragmatisme économique et en prévention d'un développement économique non-maîtrisé.</p> <p>Changement climatique, énergie et mobilités</p> <p>12 - Le SCoT se veut prescriptif à la hauteur de la vision des élus et du champ légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature en ville - Rénovation énergétique - Politique visant à renforcer les transports collectifs et lien entre développement et transport en commun - Amplification des mobilités partagées avec l'identification de nœuds de mobilité
---	--

<p>13 - L'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier les effets attendus des prescriptions en matière de changement climatique sur le territoire et ne met pas suffisamment l'accent sur leur degré de contribution à l'atteinte des objectifs nationaux.</p>	<p>associés au covoiturage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trame Verte et Bleue - Protection des espaces agricoles - Développement des énergies renouvelables dont il faut rappeler que le SCoT et les PLU prévoient des actions, mais dont certaines dépendent in fine des opérateurs... ... sont des mesures concrètes. <p>Ensuite, rien n'interdit au DOO de souligner le positionnement des élus sur certaines problématiques sensibles comme la question des gares, par exemple. Au contraire, cela traduit une volonté de leur part de fixer un cadre d'aménagement qui favorisera le maintien ou l'ouverture de certaines gares et qui seront favorables à une réduction de l'autosolisme et des gaz à effet de serre.</p> <p>13 - Le sujet du réchauffement climatique est en lien direct avec la consommation d'énergies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Dans le cadre de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre inscrit dans le Grenelle de l'Environnement, le SCoT a décrit dans son état initial de l'environnement le bilan territorial des émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre du DOO, le SCoT a pleinement indiqué les pistes envisageables pour les réduire. Les pistes ont clairement été détaillées dans le rapport de l'évaluation environnementale. La réduction des gaz à effet de serre est notamment passée par une réflexion sur les déplacements (moyens utilisés, nombre de déplacements) et sur le bâtiment.</p> <p>Vis-à-vis des déplacements le SCoT a réfléchi sur les modes de déplacement à privilégier (transports collectifs et modes doux) et le projet de développement s'est appuyé sur l'offre de transport actuelle et future : les évolutions relatives à la cohérence entre transport et urbanisme ont été intégrées.</p> <p>Vis-à-vis du bâtiment, comme le démontre l'évaluation environnementale, le SCoT contribue à économiser l'énergie en promouvant un bâti économe en énergie et en encourageant les démarches environnementales (HQE, approche environnementale de l'urbanisme, "Ecoquartiers"...), Par ailleurs, le SCoT a, à juste titre, traité l'enjeu de l'adaptation au changement climatique avec l'intégration de la nature en ville (effet d'Albédo, apports de la nature en ville, îlots de chaleur en lien avec les formes urbaines), en s'appuyant sur des études telles que <i>Les Ilots de Fraicheur dans les villes - Note d'ADEUS - 2014 / Évolution de la température locale au regard de la concentration d'habitat - Graphique source ECOTEN / Effet de la végétalisation des toitures sur le micro-climat - Extrait thermique – source Nature en Ville, région Centre Val de Loire</i> et dont des extraits sont reportés dans l'évaluation environnementale (pages 39 et 40 du tome 3 du rapport de présentation).</p> <p>Les incidences qualitatives sont étudiées finement tant dans son ensemble que dans le</p>
--	--

<p>14 - L'évaluation environnementale aurait pu identifier les futurs secteurs de concentration des mobilités et des pollutions atmosphériques compte-tenu des objectifs d'évolution démographiques et économiques territorialisées sur le territoire. De même une réflexion intercommunale à l'échelle du SCoT aurait été pertinente sur les besoins en développement d'aires de covoiturage, le DOO renvoyant ici la responsabilité sur chaque document d'urbanisme local d'identifier les espaces propices à ce type d'aménagement.</p> <p>La question des îlots de chaleur n'est pas abordée dans le DOO, alors que certains secteurs (notamment Dijon) sont de plus en plus exposés à ce phénomène du fait notamment de la minéralisation des espaces publics.</p> <p>Il est ainsi recommandé d'intégrer une dimension territoriale à l'évaluation environnementale ainsi qu'au DOO du SCoT concernant les objectifs liés aux mobilités et à l'adaptation au changement climatique et d'analyser davantage les conséquences du développement démographique et économique projeté sur les mobilités de demain.</p> <p>Ressource en eau</p> <p>15 - La MR Ae recommande d'affiner l'analyse proposée, en détaillant les enjeux infra-SCoT concernant la disponibilité et la distribution de la ressource en eau potable.</p> <p>16 - Le SCoT aurait été un niveau plus pertinent pour identifier et définir les moyens de protection de ces ressources stratégiques actuelles et futures en eau potable.</p>	<p>détail. Toutefois, dans le cadre de l'évaluation environnementale, il a été apporté une synthèse des effets attendus des prescriptions au regard du changement climatique. Tome 3 p73-78 et p221-222</p> <p>En revanche, l'analyse des effets quantitativement attendus reste limitée en raison d'une absence de données locales chiffrées permettant d'obtenir des résultats pertinents.</p> <p>14 - Le SCoT répond au principe de subsidiarité, constitutionnellement reconnu, voulant que la responsabilité doit être prise par le plus petit niveau d'autorité publique compétent pour répondre à un enjeu. En l'occurrence, les documents d'urbanisme locaux sont des outils appropriés donnés aux collectivités pour qu'elles s'emparent des objectifs et orientations dressés par le SCoT.</p> <p>L'enjeu représenté par les îlots de chaleur est bien traité page 63 du DOO.</p> <p>Enfin, la dimension territoriale a été travaillée en contextualisant les analyses de l'évaluation environnementale. Tome 3 p64-69 et p95</p> <p>Ressource en eau</p> <p>15 - L'évaluation environnementale analyse de façon qualitative et quantitative la disponibilité et la distribution de la ressource en eau potable en se basant sur des études issues notamment des SAGEs (vulnérabilité du territoire) comme reportées aux pages 25, 26, 27 de l'évaluation environnementale (tome 3 du rapport de présentation). Les mesures préconisées pour répondre aux enjeux de raréfaction de la ressource en eau ont été ajoutées dans le paragraphe relatif aux incidences prévisibles du SCoT Tome 3 p47-48</p> <p>16 - Le SCoT, à son échelle territoriale, met en avant des prescriptions qui sont applicables en compatibilité par les documents d'urbanisme locaux. Néanmoins, la prescription relative à la compatibilité des politiques d'aménagement et des usages des sols avec la sensibilité de la ressource en eau a été complétée de manière à ce que soient proscrites les activités à risque de pollution. DOO p37</p>
--	---

17 - Les prescriptions du DOO notamment celles relatives aux carrières alluvionnaires sont souvent rédigées de manière très consensuelle, générale et nuancée, affaiblissant parfois la portée de la mesure par rapport à l'objectif fixé. Il est recommandé de préciser les intentions du SCoT en matière de limitation de l'extraction de matériaux alluvionnaires, notamment au regard des impacts de l'activité passée sur le bassin de la Tille.

Assainissement des eaux usées et pluviales

18 - Le DOO définit une prescription pour les documents d'urbanisme locaux visant à "garantir et démontrer une capacité épuratoire en écho des objectifs de développement démographique et économique et de la sensibilité des milieux récepteurs".

La MRAe recommande de renforcer cette prescription, en visant à conditionner l'accueil de nouvelles populations/activités à la mise en capacité des STEP en difficulté ou en limite de capacité (Chevigny, Fauverney, Longchamp, Pluvet, Chambeire...).

19 - Le DOO ne fixe pas d'objectif opérationnel de limitation de l'imperméabilisation en milieu urbain et n'aborde pas la question de la désimperméabilisation des secteurs en requalification.

20 - Aucun moyen n'est toutefois soulevé dans les mesures du DOO afin d'augmenter les espaces de respiration et de perméabilité, notamment en zone urbaine concentrée.

Biodiversité et continuités écologiques

21 - La MRAe recommande d'identifier clairement ces "réservoirs de biodiversité majeurs", via l'insertion d'une carte dans le DOO.

L'intégration à ces "réservoirs de biodiversité majeurs" des sites inscrits et classés au titre du paysage devra être précisée.

22 - Il est recommandé de justifier le caractère suffisant de la mesure rappelée ci-dessous, le cas échéant de la préciser, et d'intégrer dans l'évaluation environnementale une analyse sur la manière d'aménager

17 - Le SCoT crée des limites fortes à cette exploitation que du reste elle ne peut pas interdire. Alors que l'Etat dans son avis demande à ce que le SCoT insiste entre autres sur la nécessité de préserver le gisement alluvionnaire.

Assainissement des eaux usées et pluviales

18 - C'est le sens de la prescription citée. Néanmoins, elle a été amendée comme souhaitée afin de conditionner les possibilités d'accueil des nouvelles populations et activités à la mise en capacité des stations d'épuration sur les secteurs en tension. **DOO p35**

19 - Ce sujet est traité indirectement par la réduction de la consommation d'espace, le renforcement de la nature en ville ou bien encore le fait de favoriser l'infiltration des eaux de pluie lorsque le sol le permet par une gestion hydraulique douce. Le DOO a néanmoins été amendé dans le sens de la demande. **DOO p35**

20 - Si au travers notamment de la nature en ville, pages 30 et 31 du DOO.

Biodiversité et continuités écologiques

21 - Les cartes 29, 30, 31 et suivantes de l'atlas cartographique annexé au DOO répondent à cette recommandation. Il s'agit d'une erreur, les sites inscrits et classés sont définis au regard de leur aspect paysager et non spécifiquement en termes de biodiversité stricto sensu. Ces termes ont été supprimés de l'énumération des espaces protégés dans le DOO.

22 - En droit, la collectivité ne peut intervenir au travers des documents d'urbanisme sur des mesures de gestion et de travaux. Les documents d'urbanisme définissent des objectifs ou des règles qui permettent des aménagements. C'est la raison pour laquelle le

<p>les abords des cours d'eau. <i>Mesure : "des mesures de restaurations des continuités écologiques soient proposées lors des projets d'aménagement en créant des passages inférieurs et supérieurs adaptés aux gabarits de la faune qui utilise ces espaces et en traitant de manière adaptée les abords des aménagements pour les rendre attractifs".</i></p>	<p>SCoT demande aux collectivités de se saisir des occasions de travaux ou d'aménagement pour prévoir ce qui est du domaine de l'action et de la gestion. En revanche, le SCoT définit des objectifs prescriptifs pour ne pas se rapprocher des cours d'eau et autres éléments de la trame verte et bleue. Vis-à-vis de la ressource en eau, précisons néanmoins que l'évaluation environnementale présente une approche multiple et complète : - une analyse des incidences sur les milieux aquatiques à travers l'analyse fine de la Trame Bleue (cours d'eau, zones humides) - une analyse des incidences sur les écoulements à travers l'approche des continuités écologiques - une analyse de la prise en compte des ruissellements et de l'imperméabilisation des sols (incluant ainsi l'alimentation des nappes) : modes d'hydrauliques douces...</p>
<p>23 - La MRAe recommande de renforcer les mesures de protection et de restauration des abords des cours d'eau en milieu urbain, principaux vecteurs de l'insertion de la trame verte et bleue en ville.</p>	<p>23 - Le document a été amendé en ce sens. DOO p31 "Rechercher le prolongement de la trame verte et bleue dans l'espace en s'appuyant sur : • Les abords des cours d'eau, des mares, des haies et leur restauration, le cas échéant."</p>
<p>24 - L'évaluation environnementale ne permet pas de croiser l'enjeu de nature en ville avec les objectifs de densification urbaine poursuivis par le SCoT, des incertitudes pesant ainsi sur la traduction opérationnelle de cette volonté de développer la biodiversité en milieu urbain.</p>	<p>24 - Les objectifs du SCoT s'appliquent en compatibilité et c'est ainsi que le PLU(i) gère des objectifs qui doivent converger vers un équilibre répondant à la stratégie globale du SCoT. Le PLU(i) peut ainsi mettre en œuvre au côté d'une recherche d'intensification, des coefficients d'imperméabilisation maximum sur les espaces libres, des obligations de plantation, des plantations en espace public qui permettront de répondre aux objectifs du SCoT. Ces éléments ont été rajoutés dans l'évaluation environnementale Tome 3 p58 mais ne peuvent en aucun cas être quantifiés. En revanche cette quantification, à partir de données et d'éléments précis, pourra être réalisée dans les évaluations environnementales des PLU(i).</p>
<p>Prise en compte des risque et limitation des nuisances</p> <p>25 - La MRAe s'interroge sur la justification d'un régime particulièrement dérogatoire au principe de non construction en zone d'aléa inondation fort. Elle recommande de justifier les mesures du DOO concernant l'urbanisation en zone inondable (surtout en zone d'aléa fort).</p>	<p>Prise en compte des risques et limitation des nuisances</p> <p>25 - Effectivement, ici, le SCoT vise des espaces non couverts par des PPRI. C'est donc à bon droit qu'il permet dans le cadre d'une évaluation précise du risque, des solutions résilientes sous conditions. En revanche dans les secteurs en zone urbanisée soumise à aléa fort, seuls les projets de renouvellement urbain et de densification urbaine seront possibles à condition que les futurs aménagements garantissent une réduction notable de la vulnérabilité des personnes. Les notions de prise en compte d'aléa, de risques et de vulnérabilité sont donc prises en compte d'un point de vue environnemental. Néanmoins, pour une meilleure lisibilité, la prescription relative à la constructibilité en zone d'aléa fort a été déplacée dans les prescriptions concernant les secteurs non couverts</p>

<p>Paysage et patrimoine</p> <p>26 - Compte-tenu de ses généralités en matière de paysage et patrimoine, le SCoT est d'une faible plus-value en matière de mise en valeur des paysages du Dijonnais.</p>	<p>par un PPRi. DOO p82</p> <p>Notons d'autre part que le développement d'une gestion durable des eaux de ruissellement (enjeu fort identifié dans l'Etat initial) préconisé par le SCoT participe à la prise en compte du risque d'inondation urbain.</p> <p>De nombreux territoires vivent avec cette problématique d'inondabilité de plus en plus fréquente tout en poursuivant leur développement au travers d'opérations urbaines résilientes visant à améliorer la situation actuelle. C'est ce que recherche aussi le territoire du SCoT du Dijonnais.</p> <p>Paysage et patrimoine</p> <p>26 - Les objectifs du SCoT s'appliquent en compatibilité et c'est ainsi que le PLU / PLUi gère des objectifs qui doivent converger vers un équilibre répondant à la stratégie globale du SCoT.</p> <p>Le lien entre structure des paysages et circulation des espèces a été étudié depuis les années 80 par l'écologie du paysage qui a mis en évidence l'importance de la complexité du paysage au regard de la biodiversité.</p> <p>La TVB a notamment pour objectif "d'améliorer la qualité et la diversité des paysages" (Loi Grenelle 2) : objectif commun à la politique du paysage. Ainsi, aborder les continuités écologiques, amène la prise en compte de l'aménagement et de la gestion du paysage, résultat de multiples usages et représentations. La Trame Verte et Bleue développée dans le SCoT participe à la préservation des unités paysagères naturelles du territoire.</p> <p>Par ailleurs, un objectif a été ajouté au sein du PADD pour prendre en compte l'identité de terroir des Climats du vignoble de Bourgogne PADD p47. Le DOO précise également les communes concernées par le périmètre du Bien et récapitule les prescriptions que les documents d'urbanisme devront respecter. DOO p78</p>
---	---